

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN

ZI de Lospars  
29150 CHATEAULIN

Références :

Code AIOT : 0005518290

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN implanté ZI de Lospars 29150 CHATEAULIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
- ZI de Lospars 29150 CHATEAULIN
- Code AIOT : 0005518290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN exerce une activité de méthanisation de déchets issus majoritairement des activités agricoles. La production de gaz est destinée à être injecté dans le réseau de distribution de gaz. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°46-140 AI du 09/12/2014.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.2.6.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.5.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 9.2.2.2.	Sans objet
2	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.2.3.	Sans objet
3	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.3.	Sans objet
5	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.7.	Sans objet
8	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.6.3.	Sans objet
9	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.6.4.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité sur les installations électriques et de protection de foudre restent à terminer.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 9.2.2.2.																																			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de combustion																																			
<b>Prescription contrôlée :</b>																																			
<table border="1"><thead><tr><th colspan="3">Chaudière</th></tr><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th><th>Modalités</th></tr></thead><tbody><tr><td>Vitesse d'éjection</td><td>Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel</td><td>Contrôle externe par organisme agréé</td></tr><tr><td>Débit rejeté</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Concentration en O<sub>2</sub></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Poussières totales</td><td></td><td></td></tr><tr><td>SO<sub>2</sub></td><td></td><td></td></tr><tr><td>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></td><td></td><td></td></tr><tr><td>CO</td><td></td><td></td></tr><tr><td>COVnm</td><td></td><td></td></tr><tr><td>H<sub>2</sub>S</td><td></td><td></td></tr></tbody></table>			Chaudière			Paramètres	Fréquence	Modalités	Vitesse d'éjection	Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel	Contrôle externe par organisme agréé	Débit rejeté			Concentration en O <sub>2</sub>			Poussières totales			SO <sub>2</sub>			NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>			CO			COVnm			H <sub>2</sub> S		
Chaudière																																			
Paramètres	Fréquence	Modalités																																	
Vitesse d'éjection	Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel	Contrôle externe par organisme agréé																																	
Débit rejeté																																			
Concentration en O <sub>2</sub>																																			
Poussières totales																																			
SO <sub>2</sub>																																			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>																																			
CO																																			
COVnm																																			
H <sub>2</sub> S																																			
<p>Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>																																			
<b>Constats :</b>																																			
<p>L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de surveillance des installations de combustion. Le dernier contrôle des installations de combustion a été effectué le 10/10/2023. Toutes les valeurs de rejet à l'atmosphère sont conformes.</p>																																			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																			

### N° 2 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions olfactives
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant fait réaliser, à ses frais et par un

organisme compétent, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la norme NF EN 13725.

Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Cette étude vérifie le respect des dispositions de l'article 3.2.5.2 du présent arrêté. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Les paramètres définis à l'article 3.2.5.2 pour l'unité de désodorisation font l'objet de mesures à une fréquence annuelle.

#### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des émissions olfactives. Le contrôle a été effectué le 03/04/2024. Toutes les valeurs mesurées sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et résiduaires

#### Prescription contrôlée :

Eaux résiduaires industrielles rejetées en STEP de CHATEAULIN :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Débit	m <sup>3</sup> /j	En continu
pH	/	En continu
MES	mg/l et kg/j	Mensuelle la première année puis trimestrielle les années suivantes
DCO <sub>t</sub>	mg/l et kg/j	
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j	
NTK	mg/l et kg/j	
Pt	mg/l et kg/j	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. concernent l'ensemble des paramètres ci-dessus. Elles sont réalisées au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Eaux pluviales :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
pH	-	1 fois/an
DCO	mg/l	
MES	mg/l	
Hydrocarbures totaux	mg/l	

<b>Constats :</b>
L'exploitant effectue très peu de rejets d'eaux résiduaires. Ces eaux sont en temps normal reinjectées dans le processus de traitement des boues. Toutes les valeurs des paramètres contrôlés du dernier rejet effectué à la date du 18/06/2024 sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
Semestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur :

- le pH
- le potentiel d'oxydoréduction
- la résistivité
- le COT ou la DCO
- le niveau piézométrique (en période de hautes et de basses eaux).

<b>Constats :</b>
L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les 3 derniers bilans semestriels de l'autosurveillance des eaux souterraines. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir effectué les bilans des 1er semestres 2023 et 2024, sans pouvoir les présenter.
Le bilan du 2 <sup>e</sup> semestre 2024 présente des valeurs hautes en MES pour les 2 piézomètres (330 mg et 4800 mg). Ces valeurs hautes ne sont pas justifiées dans le bilan.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 5 : Auto-surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan figurant en annexe 3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

**Constats :**

L'exploitant a effectué sa dernière campagne de mesures de niveaux sonores entre le 13/04/2022 et le 18/07/2022 par un organisme agréé. Les niveaux sont conformes pour les bruits mesurés en limites de propriété et pour les zones d'émergences réglementées (ZER).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.2.4.**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenuées en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un contrôle de ses installations électriques le 07/02/2024. Le rapport indique des non-conformités et conclut que l'installation peut entraîner des risques incendies d'explosion. Le jour de l'inspection, les travaux de mise en conformité ne sont pas terminés.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.2.6.**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection foudre**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé le contrôle de protection foudre le 31/10/2023. Le rapport émet des réserves avec des travaux à effectuer. Le jour de l'inspection, les travaux de mise en conformité ne sont pas terminés. L'exploitant indique que les travaux se termineront pour la fin du mois d'octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 8 : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.6.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cet ouvrage est protégé contre le gel ;
- d'une réserve d'eau interne au site d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

**Constats :**

Les réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie sont composées d'un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres du site et d'une bâche souple de 180 m<sup>3</sup>.

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les dernières mesures de débit et de pression d'utilisation pour le poteau d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.6.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, mis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de lutte contre l'incendie à jour. Ce document détaille les zones à risques et les consignes de sécurité (alerte, moyens, accès pompiers, intervention du personnel, évacuation).

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2014, article 7.5.3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Le site est muni d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de méthanisation. Ce réseau est constitué de 2 piézomètres au moins permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de méthanisation pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

**Constats :**

Le site possède 2 piézomètres placés sur l'amont et l'aval hydraulique. Les 2 piézomètres sont protégés correctement (capots avec cadenas).

**Type de suites proposées :** Sans suites